

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****106^e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Formes des coupes transversales des réservoirs
conformément au 6.8.2.1.18 de l'ADR****Communication du Gouvernement allemand****Résumé*

- Résumé analytique :** L'ADR doit servir de base à la modification des normes, et non l'inverse. Cette question a déjà été examinée par la Réunion commune.
- Mesures à prendre :** Supprimer les crochets entourant le texte à ajouter à la note de bas de page 3 du 6.8.2.1.18.
- Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/242, par. 12
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148, -/Add.1 et -/Add.2
(Secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV, tel que modifié.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).



Introduction

1. À sa session de novembre 2018, le Groupe de travail a décidé de remettre entre crochets une modification au chapitre 6.8 de l'ADR. Il s'agit de la proposition de note de bas de page au 6.8.2.1.18 :

[6.8.2.1.18 Ajouter la phrase suivante à la fin de la note de bas de page 3 :

« Cependant, la section transversale des réservoirs selon le 6.8.2.1.14 a) peut présenter des renforcements ou des saillies, comme des puisards, des évidements ou des trous d'homme encastrés, qui peuvent être en tôle plate ou façonnée (concave ou convexe). Les bosses et autres déformations involontaires ne doivent pas être considérées comme des renforcements ou des saillies. »]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV, tel que modifié)

2. À sa 104^e session, en mai 2018, le Groupe de travail avait déjà décidé ce qui suit (comme indiqué dans le rapport de la session) :

« V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Question en suspens

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148, -/Add.1 et -/Add.2 (Secrétariat)

La représentante de la France a informé le Groupe de travail que la question en suspens relative au texte du 6.8.2.1.18 avait été examinée lors de la session de mars 2018 de la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150/Add.1). La Réunion commune a confirmé l'amendement au 6.8.2.1.18 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ».

3. À sa session de novembre 2018, le Groupe de travail a décidé de remettre entre crochets le texte à ajouter au 6.8.2.1.18, car la norme EN 13094 était en cours de révision et n'avait pas encore été publiée.

4. L'approche recommandée par la France, à savoir modifier la norme EN 13094 avant de modifier l'ADR, n'est pas la bonne ; l'ADR doit servir de base à la modification des normes, et non l'inverse. Cette question a déjà été examinée par la Réunion commune et il avait été décidé de supprimer les crochets entourant la note de bas de page au 6.8.2.1.18.

5. C'est pourquoi les auteurs du présent document demandent que les crochets soient supprimés et que l'amendement entre en vigueur pour l'ADR 2021, comme décidé précédemment.

Proposition

6. Supprimer les crochets entourant le texte à ajouter à la note de bas de page 3 du 6.8.2.1.18 de l'ADR.

{6.8.2.1.18 Ajouter la phrase suivante à la fin de la note de bas de page 3 :

« Cependant, la section transversale des réservoirs selon le 6.8.2.1.14 a) peut présenter des renforcements ou des saillies, comme des puisards, des évidements ou des trous d'homme encastrés, qui peuvent être en tôle plate ou façonnée (concave ou convexe). Les bosses et autres déformations involontaires ne doivent pas être considérées comme des renforcements ou des saillies. »}